

# REGLEMENT INTERIEUR

Version du 07 Mars 2021

Établi conformément aux articles L6352-3, L6352-4, R6352-1 à R6352-15 du Code du Travail

## SECTION A : PREAMBULE

EQUILOISIRS – FAE est un organisme de formation domicilié à Pont de Papineschi- 20250 Poggio di Venaco.

La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 94 202 023 520 auprès du préfet de la région Corse.

Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par EQUILOISIRS – FAE et ce, pour la durée de la formation suivie.

Définitions :

- L'OF sera dénommé ci-après « organisme de formation » ou « Equiloisirs FAE »
- Les personnes suivant les actions de formations seront dénommées « stagiaires »
- Le directeur de la formation sera dénommé « le responsable de la formation »

## SECTION B : DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par EQUILOISIRS – FAE et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par EQUILOISIRS – FAE et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

### **ARTICLE 3 : LIEU DE FORMATION**

La formation aura lieu dans les locaux et au sein des infrastructures d'EQUILOISIRS – FAE. Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du site d'EQUILOISIRS – FAE.

## **SECTION C : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE**

### **ARTICLE 4 : PREVENTION SUR LES LIEUX DE FORMATION**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le responsable de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires (voir Article 15).

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

### **ARTICLE 5 : INTERDICTION DE FUMER**

En application de l'article L.3511-7 du code de la santé publique portant interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation.

### **ARTICLE 6 : CONSOMMATION DE PRODUITS**

L'introduction ou la consommation de produits illicites et/ou dopants, ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est par ailleurs, interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants dans le centre de formation.

### **ARTICLE 7 : CONSIGNES D'INCENDIE**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés à l'entrée du lieu de formation. Toute personne doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du formateur.

Toute personne témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant d'Equiloisirs FAE.

### **ARTICLE 8 : ACCIDENT**

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou témoin d'un accident, avertit immédiatement le responsable de formation, qui entreprend les démarches appropriées en matière de soins et de déclaration.

## **SECTION D : DISCIPLINE**

### **ARTICLE 9 : ASSIDUITE DU STAGIAIRE**

#### **Article 9.1 – Horaires de formation**

Les horaires de formation sont fixés par Equiloisirs FAE et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise papier aux stagiaires du planning.

Un planning de formation est établi par Equiloisirs FAE et communiqué aux stagiaires, ce planning peut être amené à modifications en fonction de certains impératifs (disponibilité des intervenants, météo...).

Chaque stagiaire est tenu de respecter le planning et les horaires. Le non- respect de ces derniers peut entraîner des sanctions disciplinaires (voir Article 15). Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

#### **Article 9.2 – Absences, retards ou départs anticipés**

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu lors d'un temps de formation, le stagiaire doit avertir le responsable de la formation et s'en justifier.

Tout évènement (absence ou retard) non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires (voir Article 12).

Au-delà de 10% d'absences sur le temps de formation, le stagiaire peut être exclu de la formation ou ne pas être présenté sur les évaluations certificatives.

Un relevé de présence doit être signé matin et après-midi de chaque jour de formation. Tous retards ou absences seront consignés sur ces feuilles de présence.

Conformément à l'article R. 6341-45 du Code du travail, le stagiaire, dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics, s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

### **ARTICLE 10 : ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION**

Sauf autorisation expresse d'Equiloisirs FAE, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de la formation à d'autres fins que la formation ;
- Permettre ou faciliter l'accès à ces locaux à toute personne étrangère à l'organisme ;
- Procéder dans ces locaux, à la vente de biens ou de services.

Il est notamment interdit au stagiaire de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans ces locaux ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Il est de la même manière interdit de détenir et de consommer des produits prohibés par le code pénal et le code de la santé publique, ainsi que d'introduire dans ces locaux tout objet dangereux même à caractère défensif.

### **ARTICLE 11 : TENUE ET COMPORTEMENT**

Le stagiaire est invité à se présenter en tenue vestimentaire décente et adaptée aux modalités de la formation. Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

## **ARTICLE 12 : UTILISATION DU MATERIEL**

Sauf autorisation particulière d'Equiloisirs FAE, l'usage du matériel de formation se fait sur le lieu de formation et est exclusivement réservé à l'activité de la formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document (livres) en sa possession appartenant à l'organisme de formation, (excepté les documents pédagogiques distribués en cours de formation).

## **ARTICLE 13 : ENREGISTREMENT**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation sous quelconque support.

## **ARTICLE 14 : DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

## **ARTICLE 15 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable du centre de formation, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ou un rappel à l'ordre écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant
- soit en une mesure d'exclusion temporaire ou définitive

Toute personne faisant l'objet d'une interdiction administrative, d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits mentionnés à l'article L212-9 du code du sport sera exclue définitivement des activités de formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

## **ARTICLE 16 : GARANTIES DISCIPLINAIRES**

### **Article 16.1 - Information du stagiaire**

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le stagiaire n'ait été informée au préalable des griefs retenus contre lui et invité à donner des explications et que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

### **Article 16.2 - Convocation pour un entretien**

Lorsque le responsable de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi :

- Le responsable de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien.
- Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

### **Article 16.3 - Assistance possible pendant l'entretien**

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix.

La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

### **Article 16.4 - Notification de la sanction**

La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée notifiée au stagiaire concerné sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge ou par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et/ou l'organisme prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

## SECTION E : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

### **ARTICLE 17 : ELECTION**

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un(e) délégué(e) titulaire et d'un(e) délégué(e) suppléant(e) au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la formation.

Le responsable de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement.

### **ARTICLE 18 : DUREE DU MANDAT**

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le(a) délégué(e) titulaire et le(a) délégué(e) suppléant(e) ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

### **ARTICLE 19 : ROLE DES DELEGUES DES STAGIAIRES**

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

## SECTION F : GENERALITES D'ACCUEIL & D'HEBERGEMENT

Il est possible d'avoir un logement temporaire sur le site d'Equiloisirs FAE suivant les formules proposées (nuitées, semaine ou au mois), le stagiaire doit alors se conformer aux règles de vie précitées dans ce règlement ainsi que les suivantes :

- Il est formellement interdit d'avoir un animal de compagnie au sein de l'enceinte ;
- Aucune personne extérieure à l'organisme de formation ne doit résider, même temporairement, sur Equiloisirs FAE.
- La mise en œuvre des règles de savoirs vivre et de respect des autres locataires
- Le centre équestre est fermé de 21H00 à 07H00. Sur cette période est interdit : la circulation dans l'enceinte de l'établissement, les accès aux écuries, selleries et zone de stockage.
- Le nettoyage régulier (à minima hebdomadaire) de l'hébergement et des lieux communs (cuisine, sanitaires, salle à manger).
- Le paiement de la location doit être effectué selon un échéancier validé par les deux parties.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires (voir Article 15).



**SECTION G : ENTREE EN APPLICATION**

Le présent règlement intérieur est présenté à chaque stagiaire avant la session de formation et inscription.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de formation et sur le site Internet.

J'ai bien pris connaissance de l'intégralité du règlement intérieur spécifique aux prestations de formation d'EQUILOISIRS FAE et m'engage à le respecter.

À : ..... Le : .....

Le stagiaire,  
(Nom, Prénom et Signature)

